



## Circulaire relative à la notification et à la certification des fruits et légumes frais importés ou exportés

Référence	PCCB/S1/LSW/597024	Date	10/06/2011
Version actuelle	<u>34</u>	Applicable à partir de	<b>24/06/2011</b>
Mots clefs	Légumes, fruits, importation, exportation, certification		

Rédigé par	Approuvé par
Swillens, Liesbeth, attaché	Diricks, Herman, directeur-général

### 1. But

Cette circulaire a pour objectif de mettre en œuvre en Belgique la législation européenne concernant les normes de commercialisation des fruits et légumes pour les domaines de l'importation et de l'exportation ainsi que d'informer le secteur des modifications en matière de notification et de certification.

### 2. Champ d'application

Ce document est d'application pour tous les envois de fruits et légumes (pommes de terre de consommation incluses) frais (y compris réfrigérés) qui sont importés ou exportés.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

Règlement d'exécution (UE) n° ~~1580/2007~~ [543/2011](#) de la Commission du ~~21 décembre 2007~~ [juin 2011](#) portant modalités d'application [du règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés](#) ~~des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes~~

Arrêté royal du 31 décembre 1992 réglant le contrôle de la qualité des produits horticoles et de pommes de terre à l'importation et à l'exportation

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant des mesures d'exécution concernant le contrôle de la qualité de produits horticoles et de pommes de terre à l'importation et à l'exportation

Arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation

#### 4. Définitions et abréviations

UPC : Unité provinciale de contrôle

Règlement (CE) n° 1234/2007 : Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

~~Règlement (CE) n° 1580/2007 : Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes~~

[Règlement \(CE\) n° 543/2011 : Règlement d'exécution \(UE\) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés](#)

#### 5. Notification et certification

##### 5.1 Notification

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, tous les fruits et légumes relevant du champ d'application du règlement (UE) n° ~~1580/2007~~ [543/2011](#) ~~de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des Règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (tels que modifiés)~~ doivent être notifiés pour contrôle, lors de l'importation et de l'exportation, à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Ce qui est mentionné ci-dessus vaut pour tous les produits avec le code NC et pour les produits de la liste ci-dessous qui sont vendus frais (y compris réfrigérés).

Code NC	Description
07 02 00 00	Tomates
07 03	Oignons, échalotes, ail, poireaux et autres légumes alliacés
07 04	Choux rouges, choux blancs, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-raves, choux frisés, et choux comestibles similaires du genre « <i>Brassica</i> »
07 05	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), scaroles, chicon et autres chicorées ( <i>Cichorium spp</i> )
07 06	Carottes, navets, betteraves rouges, salsifis, céleris-raves, radis et racines et tubercules comestibles similaires
07 07 00	Concombres et cornichons
07 08	Légumes à cosse, même écosés
Ex 07 09	Autres légumes, à l'exception des champignons non cultivés relevant du code 0709, des câpres de la sous-position 07 09 90 40, et des légumes des sous-positions 07 09 60 91, 07

		09 60 95, 07 09 60 99, 07 09 90 31, 07 09 90 39 et 07 09 90 60, <a href="#">des germes comestibles à la suite de la germination de semences de plantes classées comme légumes</a>
Ex	08 02	Autres fruits à coque, même sans leur coque ou cosse, décortiqués ou non, à l'exception des amandes amères et des amandes décortiquées, des sous-positions 08 02 11 10 et 08 02 12, <a href="#">des pistaches de la sous-position 08 02 50 00, des noix macadamia de la sous-position 08 02 60 00,</a> des noix d'arec (ou de bétel) et des noix de cola de la sous-position 08 02 90 20, des noisettes décortiquées de la sous-position 08 02 22, des noix sans coque de la sous-position 08 02 32, des pignons de pin de la sous-position 08 02 90 50 <a href="#">et des autres fruits à coque de la sous-position 08 02 90 85</a>
	08 03 00 11	Plantains
	08 04 20 10	Figues
	08 04 30 00	Ananas
	08 04 40 00	Avocats
	08 04 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
	08 05	Agrumes
	08 06 10 10	Raisins de table
	08 07	Melons (y compris pastèques) et papayes
	08 08	Pommes, poires, coings
	08 09	Abricots, cerises, pêches (y compris nectarines), prunes et prunelles
	08 10	Autres fruits <a href="#">à l'exception des germes comestibles à la suite de la germination de semences de plantes classées comme fruits</a>
	08 13 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coque des positions 08 01 et 08 02 <a href="#">à l'exception des mélanges de fruits à coque tropicaux de la sous-position 08 13 50 31 et des</a>
	08 13 50 39	<a href="#">mélanges d'autres fruit à coque de la sous-position 08 13 50 39</a>
Ex	09 10 99	Thym
Ex	12 11 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge
	12 12 99 10	Caroubes

Par la présente, il est rappelé que les pommes de terre de primeur et de consommation, dans le cadre de l'arrêté royal du 30 novembre 1999 (art 10,§1), doivent aussi être notifiées pour contrôle.

A partir du 1er avril 2011, la notification des produits susmentionnés doit se faire à l'aide du formulaire de notification figurant en annexe 1. Ce document peut être téléchargé depuis le site internet de l'AFSCA (par les liens : [Accueil > Professionnels > Importation pays tiers > Produits végétaux ; Accueil > Professionnels > Exportation de végétaux et de produits végétaux > Fruits & légumes](#)).

L'opérateur doit compléter (électroniquement) les cases 1 à 14, ainsi que la case 20 et indiquer les contrôles concernés (contrôle normes de commercialisation, contrôle phytosanitaire, contrôle des prescriptions de sécurité alimentaire et/ou contrôle de transformation industrielle) sous le titre, et remettre le formulaire à l'UPC de la province où les produits sont disponibles pour les contrôles avant l'importation ou l'exportation.

Si le document est transmis électroniquement à l'UPC, il faut mentionner à la case 14 le nom de l'opérateur qui fait la notification suivi par « (sé) ».

A l'annexe 2, est ajoutée une liste de produits qui doivent être mentionnés dans la case 20, avec le type de contrôle qui est d'application pour ces produits.

L'UPC complétera les cases 15 à 17 ~~et la case 21.~~ Si dans la case 16, l'option 'contrôle physique complet de l'envoi' est cochée, tous les lots doivent être préparés pour le contrôle. Si l'option 'contrôle physique des lots suivants' est cochée, les lots cochés dans la case 21 doivent être préparés pour le contrôle.

S'il a été décidé qu'il n'y aurait pas de contrôle des normes de commercialisation, le volet "preuve de notification" dans le bas du formulaire de notification est complété et signé par l'UPC. L'UPC retournera ensuite le document à l'opérateur. Sur la base de la preuve de notification, l'envoi sera accepté par la douane pour l'exportation ou pour la libre pratique à condition qu'il n'y ait pas d'autres exigences en vigueur en matière phytosanitaire ou de sécurité alimentaire.

Si l'on procède au contrôle, ~~les cases 16 et 17 informent~~ l'opérateur des contrôles qui seront effectués par l'AFSCA ~~et les documents qu'il devra présenter.~~ A l'annexe 3, les documents qui doivent être présentés à l'AFSCA dans le cadre de ces contrôles sont énumérés. En ce qui concerne l'exportation, une liste non-limitative de documents que des pays tiers peuvent exiger est produite. L'opérateur est toutefois personnellement responsable de connaître les exigences des pays tiers vers où il exporte. En ce qui concerne l'importation, L'UPC mentionnera éventuellement des documents supplémentaires à ceux précisés à l'annexe 3, dans la case 17. Au point 5.2 ci-dessous est décrit en détail ce qui concerne les contrôles de normes de commercialisation.

Les fréquences de contrôle pour les contrôles des normes de commercialisation ont été fixées sur la base des facteurs ci-après :

- norme de commercialisation spécifique ou générale
- présence de non conformités
- présence d'un système d'autocontrôle validé/certifié de l'opérateur
- présence du certificat de conformité du pays tiers (en cas d'importation)

Les opérateurs qui disposent d'un système d'autocontrôle validé/certifié bénéficient alors d'une fréquence de contrôle réduite.

## 5.2 Certification

Dans le cadre de la simplification administrative, à partir du 1er avril 2011, on utilise un document intégré comprenant le certificat de conformité, la déclaration de non-conformité (anciennement la preuve de refus) et le certificat de transformation industrielle (anciennement le certificat de destination industrielle) ; ce document intégré est joint en annexe [42](#).

L'opérateur doit télécharger ce certificat depuis le site internet de l'AFSCA (par les liens : [Accueil > Professionnels > Importation pays tiers > Produits végétaux](#) ; [Accueil > Professionnels > Exportation de végétaux et de produits végétaux > Fruits & légumes](#)), compléter (électroniquement) certaines cases (voir ci-dessous) et présenter le certificat à l'UPC (en même temps que le formulaire de notification complété).

L'envoi sera accepté par la douane pour l'exportation ou pour la libre pratique si les marchandises sont accompagnées du certificat dont l'un des volets « preuve de notification », « certificat de conformité » ou « certificat de transformation industrielle » a été complété et signé par l'UPC.

a. Certificat de conformité

Si l'UPC a décidé de procéder au contrôle, on coche à la case 16 du formulaire de notification "contrôle de la norme de commercialisation" ~~et à la case 17 du formulaire de notification « certificat de conformité ».~~

Dans ce cas, l'opérateur doit compléter les cases 1 à 11 et indiquer à la case 12 du volet « certificat de conformité » le bureau de douane prévu ; il doit imprimer le certificat et le présenter à l'UPC pour signature lors du contrôle avec le formulaire de notification complété.

S'il n'y a pas assez de place sur le certificat de contrôle des normes pour la description des produits (cases 8 à 11), on doit renvoyer à une annexe où cette description peut être reprise. Ce document est joint en annexe ~~3-5~~ et peut être téléchargé sur le site web de l'AFSCA ([Page de démarrage > Professionnels > Importation pays tiers > produits végétaux](#); [Page de démarrage > Professionnels > Exportation de végétaux et produits végétaux > Fruits et légumes](#)).

A la case 9. 'nature du produit' l'opérateur doit mentionner soit le nom botanique, soit le nom commun anglais ou français voire néerlandais.

Le certificat de conformité est délivré pour l'ensemble de l'envoi, donc tous les produits présents dans l'envoi doivent être mentionnés.

Si l'envoi est jugé conforme lors du contrôle, l'UPC signera la case 12 du volet « certificat de contrôle des normes ».

b. Déclaration de non-conformité

Si le contrôle fait apparaître que (une partie de) l'envoi est non conforme, l'UPC remplira le volet de la « déclaration de non-conformité » au verso du certificat et (cette partie de) l'envoi ne pourra pas être importé(e), ni exporté(e).

L'opérateur décide alors s'il fait régulariser les lots non conformes et le représente au contrôle ou s'il les détruit ou les fait transformer industriellement. La décision est reprise dans la case 21. Une régularisation des lots non conformes est spécifiée sous 'autre'. Après que les lots aient été mis en ordre (p.e. par triage ou ré-étiquetage), l'opérateur doit soumettre à l'UPC un nouveau certificat de conformité. Dans le cas de la transformation industrielle, le volet « certificat de transformation industrielle » est complété par l'UPC (voir point c. du certificat de transformation industrielle ci-après).

c. Certificat de transformation industrielle

Les fruits et légumes frais destinés à la transformation, à l'alimentation animale ou à un autre usage que l'alimentation (ex. industrie cosmétique ou pharmaceutique) ne doivent pas satisfaire aux normes de commercialisation selon l'article 3, alinéa 1 du Règlement (CE) n° 1580/2007.

Lorsque l'on désire importer ou exporter ces produits, on doit présenter l'envoi comme décrit au point 5.2 et cocher la case « contrôle de transformation industrielle » sous le titre.

Si l'UPC décide qu'il n'y aura pas de contrôle de conformité ou d'étiquetage, la procédure relative à la preuve de notification décrite au point 5.1 est suivie.

Si l'UPC décide de procéder à un contrôle, ~~la case 17 du formulaire de notification « certificat de transformation industrielle » sera cochée.~~

~~Dans ce cas,~~ l'opérateur doit compléter les cases ~~235~~ à ~~268~~ et indiquer à la case ~~31-29~~ du volet « certificat de transformation industrielle » au verso du certificat le bureau de douane prévu, imprimer le certificat et le présenter à l'UPC pour signature lors du contrôle avec le formulaire de notification complété.

Si les produits étaient destinés au marché frais et avaient été jugés non conformes lors du contrôle (voir point [e.b.](#) ci-dessus), l'UPC complétera à ce moment le volet « certificat de transformation industrielle » si l'opérateur a opté pour cette destination.

### 5.3 Rétribution

Le certificat est soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA. Toutefois, la preuve de notification n'est pas payante.

## 6. Annexes

Annexe 1: Formulaire de notification

Annexe 2: [Liste nature du produit + type de contrôle](#)

[Annexe 3 : Documents à présenter](#)

[Annexe 4](#) : Certificat ~~de~~ contrôle ~~de conformité avec les~~des normes de commercialisation

Annexe ~~3-5~~ : Annexe au certificat contrôle des normes de commercialisation

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
<b>2</b>		<b>Dans le cadre de la simplification administrative, introduction d'un certificat intégré comprenant le certificat de conformité, la preuve de notification, la déclaration de non-conformité et le certificat de transformation industrielle.</b>
<b>3</b>		<b>Adaptation du formulaire de notification et du certificat de contrôle des normes de commercialisation. Adaptation du texte dans le cadre de ces modifications. Introduction de l'annexe 3.</b>
<b><a href="#">4</a></b>	<b><a href="#">24/06/2011</a></b>	<b><a href="#">Adaptation de la législation et du formulaire de notification.</a> <a href="#">Ajout de 2 annexes. Eclaircissements dans le texte.</a></b>